



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Sarthe

ARRETE n°DIRCOL 2016-0165 du 13 mai 2016

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SARL ORBELLO GRANULATS MAINE
à prolonger l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la
commune de VOUVRAY SUR HUISNE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1617 du 31 mars 2006 délivré à la Société Carrières Nouvelles Lambert pour l'exploitation d'une carrière de calcaire pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 31 mars 2016, située au lieu-dit « La Tuilerie » à Vouvray-sur-Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-0340 du 26 janvier 2007 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL Sablières Baglione du Maine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0224 du 24 novembre 2015 portant sur les modifications des conditions de remise en état de la carrière ;

VU la demande du 11 décembre 2015, complétée le 25 mars 2016, présentée par le directeur de la SARL Orbello Granulats Maine (pour le compte de la SARL Sablières Baglione du Maine) en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Vouvray-sur-Huisne ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « carrières » en date du 19 avril 2016 ;

VU l'extrait du registre du commerce transmis par la SARL Orbello Granulats Maine par courriel du 9 mai 2016, justifiant du changement de dénomination sociale de la SARL Sablières Baglione du Maine en date du 19 août 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SARL Orbello Granulats Maine n'est qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation, sans extraction et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SARL Orbello Granulats Maine est compatible avec les objectifs du futur schéma départemental des carrières de la Sarthe en cours de révision ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant sera pris en compte lors de la délivrance du document administratif relatif à la demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière, actuellement en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a précisé par courriel en date du 9 mai 2016, n'avoir aucune observation à formuler ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 06-1617 du 31 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de Vouvray-sur-Huisne, pour une durée de 10 ans par la SARL Orbello Granulats Maine (pour le compte de la SARL Sablières Baglione du Maine), est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation visée à l'article 3.3 de l'arrêté précité du 31 mars 2006 est prolongée jusqu'au 19 octobre 2017.

ARTICLE 3 : La production annuelle de la carrière visée à l'article 3.4 de l'arrêté précité du 31 mars 2006 est nulle.

L'exploitant n'est pas autorisé pour l'extraction de matériaux sur son site.

Seule l'évacuation des stocks de matériaux présents sur le site est autorisée.

ARTICLE 4 : À compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 : Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté précité du 31 mars 2006 sont inchangées.

ARTICLE 6 : La SARL Orbello Granulats Maine dont le siège social est situé 20, bd de Laval à Vitry (35505), doit respecter les prescriptions des arrêtés précités du 31 mars 2006, du 24 novembre 2015 et du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, est déposée aux archives de la mairie de Vouvray-sur Huisne et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie, *visible de l'extérieur*, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Vouvray-sur-Huisne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON